

STATUTS

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la propriété l'aménagement et l'entretien des aérodromes appartenant à l'Etat sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

A ce titre, le Département de l'Aube, la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube considèrent que l'aérodrome de Troyes-Barberey constitue un atout essentiel pour l'aménagement du territoire, le développement économique, et pour l'attractivité de l'agglomération troyenne et du département de l'Aube. Les deux collectivités et l'établissement consulaire, qui participent aux investissements de modernisation et d'agrandissement de l'aérodrome, ont souhaité se regrouper au sein d'un syndicat mixte qui sollicitera le bénéfice du transfert.

Le transfert donne lieu à une convention entre l'Etat et le syndicat mixte bénéficiaire, en application des articles L221-1 du Code de l'aviation civile et 28 de la loi du 13 août 2004.

A la date du transfert, le syndicat mixte se substitue à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers, en particulier en ce qui concerne l'application de la concession d'outillage public qui confie à la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube l'aménagement, l'entretien et la gestion de la plate-forme aéroportuaire. La Chambre de Commerce et d'Industrie a néanmoins fait savoir qu'elle ne se porterait pas candidate à sa succession au terme de la concession en cours.

Article 1: Dénomination

Il est constitué entre les différents membres visés à l'article 2 des présents statuts, et conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey », dénommé ci-après « syndicat mixte ».

Article 2 : Composition

Les membres du syndicat mixte sont :

- le Département de l'Aube,
- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube.

Le syndicat mixte pourra être élargi à de nouveaux membres conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'aérodrome de Troyes-Barbercy. Il peut être transféré sur décision du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 4 : Objet

Le syndicat mixte est créé en vue de se porter candidat au transfert de propriété de l'aérodrome de Barbercy, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 13 août 2004, et, une fois ce transfert opéré, d'exploiter cet équipement et d'en développer toute activité de valorisation.

Article 5 : Participation à des sociétés ou organismes

Le syndicat mixte pourra, dans le cadre de son objet, prendre des participations financières dans les conditions prévues par la loi pour les départements et communes.

Les modalités de cette participation seront arrêtées par le comité syndical à l'unanimité de ses membres.

Article 6 : Durée et dissolution

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Fonctionnement général

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte suit les dispositions légales et réglementaires figurant dans le Code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera établi au cours de la première année, sur propositions du bureau ou du président. Il déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 8 : Comité Syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Article 8-1 : Composition du comité syndical.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, constitué de délégués représentant les membres adhérents visés à l'article 2 des présents statuts.

Le nombre de délégués du comité syndical est fixé à 9 se répartissant comme suit :

- 4 délégués représentant le Département de l'Aube élus par le Conseil départemental en son sein,
- 4 délégués représentant la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, élus par le Conseil communautaire en son sein,
- 1 délégué représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube, désigné en son sein.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre du syndicat mixte pourra désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les fonctions de délégué syndical ne donnent droit à aucune indemnité. Cependant les frais de mission peuvent être remboursés sur état dûment approuvé par le comité syndical.

Le mandat des délégués au syndicat mixte expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus pour siéger au comité syndical.

En cas de cessation ou de suspension de ces fonctions notamment du fait de la dissolution de l'assemblée délibérante ou de la démission de tous les délégués en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu' à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de décès ou de démission d'un délégué du comité syndical, il est procédé, dans un délai de trois mois, par la collectivité, par l'établissement de coopération intercommunal ou l'établissement consulaire qu'il représente, à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la durée du mandat en cours.

Il est procédé à l'élection du Président et du Bureau:

- à l'issue des élections communautaires si le Président a un mandat de conseiller communautaire
- à l'issue des élections départementales si le Président a un mandat de conseiller départemental
- à l'issue des élections des membres des Chambre de Commerce et de l'Industrie si le Président a un mandat de membre de Chambre de Commerce et de l'Industrie

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au comité syndical est venu à échéance.

Article 8-2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le comité syndical est convoqué par le Président, ou sur la demande de deux tiers au moins des délégués.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Président ou, en cas de convocation du comité syndical à la demande des deux tiers de ses membres, par ces derniers. Il est adressé avec la convocation.

Les séances sont présidées par le président du syndicat mixte ou s'il est empêché, par les vice-présidents pris dans l'ordre du tableau.

Sauf pour les cas mentionnés dans les présents statuts dans lesquels les conditions de vote spécifiques sont prévues, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des délégués titulaires, ou suppléants, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

D'une façon générale, le président peut entendre et inviter à titre consultatif, et ce sans voix délibérative, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Article 9 : Bureau

Le comité syndical peut instituer, à la majorité des deux tiers, un bureau qui assure la gestion courante du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation du comité syndical, spéciale ou permanente, sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation et rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical.

Le bureau est composé :

- du président du comité syndical, qui le préside
- de deux vice-présidents élus par le comité syndical en son sein

Chaque membre du bureau dispose d'une voix qu'il ne peut déléguer ni à un suppléant ni à un autre membre du bureau.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des deux tiers. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité syndical qui procède à l'élection du Président. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical est venu à échéance.

Le bureau se réunit entant que de besoin, sur convocation du président.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Président

La présidence est confiée, par un vote du comité syndical à la majorité des deux tiers, à l'un de ses membres. La séance qui procède à cette élection est présidée par le doyen d'âge qui fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats, fait procéder au vote et proclame son résultat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il :

- assure l'administration générale du syndicat mixte,
- représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile,

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes et signe tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions,
- ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut être autorisé à souscrire un ou plusieurs marchés déterminés avant l'attribution de ce marché ou de ces marchés ou avant l'engagement de la procédure de passation à condition que la délibération du comité syndical comporte la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Article 11: Vice-Présidents

Les vice-présidences du syndicat mixte sont confiées par le comité syndical, à la majorité des deux tiers, à l'un de ses membres.

En cas de démission ou décès du président du syndicat mixte, le premier vice-président exerce la plénitude des fonctions de celui-ci jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit être organisé dans un délai maximum de deux mois.

En cas de démission ou de décès d'un vice-président il est procédé à son remplacement par une élection dans le même délai.

Article 12: Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions de ses membres, ainsi que par les recettes de toute nature dégagées par la réalisation de son objet. Ces dernières sont déterminées par les décisions du syndicat mixte en application des articles L.5212-18 à L.5212-23 du Code général des collectivités territoriales et concernent en particulier :

- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les subventions,
- les emprunts,
- les contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte,
- les produits des dons et legs,
- les redevances pour services rendus,
- et d'une manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 13 : Contribution aux dépenses de fonctionnement

La contribution des membres du syndicat mixte, mentionnées à l'article 2 des présents statuts, aux dépenses d'administration générale du syndicat est obligatoire.

Le montant de la contribution nécessaire à l'équilibre du budget de fonctionnement est calculé dans les conditions ci-après définies :

- Département de l'Aube 4/9^{ème}
- Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole 4/9^{ème}
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube 1/9^{ème}

Le syndicat mixte pourra s'appuyer sur les moyens humains et techniques dont disposent ses membres et pourra souscrire toute convention utile à cet égard.

Article 14 : Contribution aux dépenses d'investissement

Les participations à l'équilibre du budget d'investissement sont réparties entre les membres visées à l'article 2 des présents statuts dans les conditions ci-après définies :

- Département de l'Aube 4/9^{ème}
- Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole 4/9^{ème}
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube 1/9^{ème}

Dans ce cadre, le montant de la contribution de la Chambre de Commerce et d'Industrie est plafonné à 150 000 € sur une période de 5 ans couvrant les exercices budgétaires de 2022 à 2026 inclus.

Dans l'éventualité où ce montant plafond serait atteint, les participations à l'équilibre du budget d'investissement des exercices budgétaires susmentionnés feront l'objet d'un accord spécifique entre le Département de l'Aube et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole en vue de définir une clé de répartition financière optimale, eu égard aux intérêts des deux parties.

Cet accord fera ensuite l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour les exercices budgétaires à compter de 2027, les contributions des membres en matière d'investissement, en ce compris les critères de répartition, seront déterminées par délibération du comité syndical.

Article 15 : Modification des statuts

Les projets de modification statutaire sont décidés à la majorité des deux tiers de ses délégués. Ils sont ensuite soumis, par le Président, aux assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte qui les adoptent par délibérations concordantes.

Article 16 : Adhésion

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du syndicat mixte. Ceux-ci soumettent pour avis, à leur assemblée délibérante, la décision du comité syndical.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de l'un des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'admission, le préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 17 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat mixte fait l'objet d'une délibération du comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers.

Cette délibération fixe les conditions financières de ce retrait, et notamment l'apurement des engagements financiers du membre se retirant du syndicat mixte, dans le respect des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de désaccord, les dispositions de l'article L.5721-6-3 du Code précité sont applicables.

Article 18 : Comptable assignataire

Le comptable public assignataire du syndicat mixte de l'aérodrome Barberey-Troyes sera le payeur départemental de l'Aube.